



**SYSTÈME D'INFORMATION
SUR LES
MATIÈRES DANGEREUSES
UTILISÉES AU TRAVAIL**

**SIMDUT
2015**

GUIDE DES USAGERS, USAGÈRES

**Gestion des matières dangereuses
Édition 2018**

PRÉFACE

En rédigeant ce guide, l'équipe de la gestion des matières dangereuses a pour objectif de fournir à toutes les personnes qui travaillent avec un produit dangereux ou qui sont susceptibles d'être en contact avec un tel produit, un document de référence complémentaire à la formation SIMDUT 2015 et sécurité en laboratoire.

Ce guide présente les divers éléments que l'on retrouve dans les lois et règlements constituant le SIMDUT 2015. C'est-à-dire les principales composantes du SIMDUT 2015 et les responsabilités légales et administratives de la mise en œuvre du SIMDUT 2015 à l'UQAM.

Pour toute information supplémentaire sur le SIMDUT 2015 et la sécurité en laboratoire, veuillez communiquer avec l'équipe de la gestion des matières dangereuses.

Rédaction : Mme Céline Dupont, technicienne en prévention

En collaboration avec :

Mme Marie Leclerc, Conseillère en prévention
M. Marc-André Jung, Technicien en prévention

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	2
1. HARMONISATION AVEC LE SGH	4
2. SIMDUT 1988 VERS LE SIMDUT 2015	4
3. INTRODUCTION SIMDUT 2015	5
3.1 Composantes du SIMDUT 2015	5
4. CLASSIFICATION : LES CLASSES DE DANGER	6
4.1 Tableau 1. Classes de dangers physiques.....	6
4.2 Tableau 2. Classe de dangers pour la santé :	6
4.3 Tableau 3. Classes et catégories de danger associées aux pictogrammes.....	7
4.4 Les exclusions au SIMDUT :	8
5. DESCRIPTIONS DES CLASSES DE DANGER	9
5.1 Gaz sous pression	9
5.2 Matières inflammables	10
5.3 Matières pouvant exploser sous effet de la chaleur.....	11
5.4 Matières comburantes	11
5.5 Matières corrosives pour les métaux.....	11
Matières pouvant causer de graves lésions et des brûlures	11
5.6 Toxicité aiguë.....	12
5.7 Matières nocives pour la santé	12
5.8 Matières irritantes	13
5.9 Autres classes de danger incluses dans le SIMDUT 2015, mais exclus du SGH	13
6. L'ÉTIQUETTE	14
6.1. Étiquette du fournisseur	15
6.2. Étiquette du lieu de travail.....	17
7. LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)	18
8. LA FORMATION ET L'INFORMATION	21
9. LES RESPONSABILITÉS	22
9.1. Les responsabilités légales	22
9.2. Les responsabilités de l'unité administrative	23
9.3. Les responsabilités du Service de la prévention et de la sécurité.....	23
RÉFÉRENCES	24
ANNEXE 1. CLASSE, CATÉGORIE ET MENTION DE DANGER	25
ANNEXE 2. CONSEILS DE PRUDENCE	27
ANNEXE 3. PICTOGRAMME : ÉQUIVALENCE ENTRE LE SIMDUT 2015 ET LE SIMDUT 1988	29

1. HARMONISATION AVEC LE SGH

Le système général harmonisé (SGH) est un système international (reconnu par l'Organisation des Nations Unies (ONU)) qui vise à harmoniser à l'échelle mondiale la classification et la communication des dangers des produits dangereux.

Depuis le 11 février 2015, date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), le **SIMDUT 1988 intégrant le SGH s'appelle « SIMDUT 2015 »**.

L'harmonisation du SIMDUT 2015 avec le SGH permet, entre autres, de :

- Accroître la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en fournissant des renseignements améliorés sur les dangers;
- Avoir une réglementation commune pour classer les produits, les étiqueter et un format standardisé des fiches de données de sécurité (FDS);
- Assurer la concordance de la classification et de la communication des dangers avec les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux du Canada;
- Réduire les coûts de conformité reliés aux différents systèmes;
- Simplifier les échanges commerciaux d'un pays à l'autre.

Le SGH ne remplace pas le SIMDUT, mais introduit d'importants changements.

2. SIMDUT 1988 VERS LE SIMDUT 2015

Une période de transition du SIMDUT 1988 est en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018 afin de permettre d'intégrer les nouvelles obligations du SIMDUT 2015.

Les principales modifications réglementaires pour l'implantation du SIMDUT 2015 sont :

- *Loi sur les produits contrôlés* abrogée et remplacée par la **Loi sur les produits dangereux** (LPD), gouvernement fédéral;
- *Règlement sur les produits contrôlés* abrogé et remplacé par le **Règlement sur les produits dangereux** (RPD), gouvernement fédéral;
- Loi et règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD et RCRMD, gouvernement) fédéral;
- Modification dans la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST), gouvernement provincial;
- Modification dans le *Règlement sur la santé et sécurité du travail* (RSST), gouvernement provincial;
- Après la période de transition, le *Règlement sur l'information des produits contrôlés* sera remplacé par le **Règlement sur l'information des produits dangereux** (RIPD), gouvernement provincial;
- Modification dans le Code de sécurité pour les travaux de construction, gouvernement provincial.

Nouvelles exigences du **Règlement sur les produits dangereux** (RPD) :

- Nouvelles classes et catégories de danger
- Nouveaux pictogrammes
- Exigences d'étiquetage
- Exigences des fiches de données de sécurité (FDS) qui remplacent la fiche signalétique
- Exemptions et autres prérequis

3. INTRODUCTION SIMDUT 2015

Le SIMDUT 2015 (Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail) est un système d'information pancanadien conçu en collaboration par les employeurs, les syndicats et les différents paliers de gouvernement.

L'objectif du SIMDUT 2015 est de réduire la fréquence des maladies et des accidents professionnels dus à l'utilisation des produits chimiques ou biologiques. Pour cela, il prévoit que les renseignements sur les dangers des matières fabriquées, vendues, importées ou utilisées sur les lieux de travail soient transmis par les fournisseurs aux employeurs et de là, aux employés.

Ce système comporte trois volets, soit les **étiquettes des produits dangereux**, la **conception des fiches de données de sécurité (FDS)** ainsi que la **formation aux employés** sur l'utilisation sécuritaire des produits dangereux.

3.1 Composantes du SIMDUT 2015

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est un ensemble de règles concernant la classification des produits chimiques et la communication des dangers qui ont été inclus dans le SIMDUT 2015. Le SIMDUT 2015 prévoit des critères uniformisés mondialement qui comprennent :

- La **classification** des substances et des mélanges selon les **dangers physiques** et les **dangers pour la santé** ;
- Des dispositions en matière d'étiquetage qui prévoient, en plus de l'**identification du produit et du fournisseur, des symboles de danger (pictogrammes), une mention d'avertissement, des mentions de danger et des conseils de prudence**;
- Des dispositions concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité **FDS**.

L'ensemble du SIMDUT 2015 repose sur la notion de produits dangereux. La *loi sur les produits dangereux* définit un produit dangereux comme un produit, mélange, matière ou substance classés conformément aux **Règlements sur les produits dangereux** dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 de la LPD.

4. CLASSIFICATION : LES CLASSES DE DANGER

Deux groupes de danger (dangers physiques et dangers pour la santé) ont été adoptés pour le SIMDUT 2015, la classification des produits dangereux est faite en fonction de leurs propriétés.

4.1 Tableau 1. Classes de dangers physiques

1. Matières pouvant exploser sous l'effet de la chaleur*	11. Matières auto-échauffantes
2. Gaz inflammables	12. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
3. Aérosols inflammables	13. Liquides comburants
4. Gaz comburants	14. Matières solides comburantes
5. Gaz sous pression	15. Peroxydes organiques
6. Liquides inflammables	16. Matières corrosives pour les métaux
7. Matières solides inflammables	17. Poussières combustibles
8. Matières autoréactives	18. Asphyxiants simples
9. Liquides pyrophoriques	19. Gaz pyrophoriques
10. Matières solides pyrophoriques	20. Dangers physiques non classifiés ailleurs

*Matières et objets explosibles dans le SGH sont non utilisés au Canada. Dans le SIMDUT 2015, cette classe de danger est utilisée pour les matières autoréactives et peroxydes organiques de catégorie A et B.

4.2 Tableau 2. Classe de dangers pour la santé :

1. Toxicité aiguë	7. Toxicité pour la reproduction
2. Corrosion cutanée / Irritation cutanée	8. Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique
3. Lésion oculaire grave / Irritation oculaire	9. Toxicité pour certains organes cibles - Expositions répétées
4. Sensibilisation respiratoire ou cutanée	10. Danger par aspiration
5. Mutagénicité sur les cellules germinales	11. Matières infectieuses présentant un danger biologique
6. Cancérogénicité	12. Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Les classes de danger se divisent en catégorie et en sous-catégorie qui représentent des indicateurs :

- Du type de danger;
- De la gravité du danger;
 - Catégorie 1 est plus dangereuse que les catégories 2 ou 3
 - Sous-catégorie 1A est plus dangereuse que 1B ou 1C
- Des précautions à prendre.

Prendre note que dans le cas des gaz sous pression, des matières autoréactives et des peroxydes organiques d'autres termes sont employés pour représenter les catégories.

Ex. : Classe de danger : Liquides inflammables

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Point d'éclair <23°C et point d'ébullition ≤35°C	Point d'éclair <23°C et point d'ébullition >35°C	Point d'éclair ≥23°C et ≤60°C	Point d'éclair >60°C et ≤93°C
Extrêmement Inflammable	Très Inflammable	Inflammable	Combustible

4.3 Tableau 3. Classes et catégories de danger associées aux pictogrammes

Pictogrammes	Classes de danger	Catégories de danger
	Gaz sous pression	Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous Gaz liquide réfrigéré
	Gaz inflammables	Catégorie 1
	Aérosols inflammables	Catégorie 1 et 2
	Liquides inflammables	Catégorie 1, 2 et 3
	Matières solides inflammables	Catégorie 1 et 2
	Matières autoréactives	Types B, C, D, E et F
	Liquides, solides et gaz pyrophoriques	Catégorie 1
	Matières auto-échauffantes	Catégorie 1 et 2
	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Catégorie 1, 2 et 3
	Gaz comburants	Catégorie 1
	Liquides et matières solides comburantes	Catégorie 1, 2 et 3
	Matières autoréactives	Types A et B
	Peroxydes organiques	
	Matières corrosives pour les métaux	Catégorie 1
	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégories 1A, 1B et 1C
	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 1
	Toxicité aiguë par voie orale ou par voie cutanée ou par inhalation	Catégorie 1, 2 et 3
	Sensibilisation respiratoire	Catégorie 1 ou sous-catégories 1A, 1B et 1C
	Mutagénicité pour les cellules germinales	Sous-catégories 1A, 1B et catégorie 2
	Cancérogénicité	Sous-catégories 1A, 1B et catégorie 2
	Toxicité pour la reproduction	Sous-catégories 1A, 1B et catégorie 2
	Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique	Catégorie 1 et 2
	Toxicité pour certains organes cibles - Expositions répétées	Catégorie 1 et 2
	Danger par aspiration	Catégorie 1
	Toxicité aiguë par voie orale ou par voie cutanée ou par inhalation	Catégorie 4
	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégorie 2
	Lésion oculaire grave/irritation oculaire	Catégorie 2 ou sous-catégories 2A et 2B
	Sensibilisation cutanée	Catégorie 1 ou sous-catégories 1A et 1B
	Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique	Catégorie 3
	Matières infectieuses présentant un danger biologique	Catégorie 1

Les pictogrammes représentent une image qui indique aux travailleurs quel type de danger sont présents.

Certaines catégories et sous-catégories de ces classes de danger ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, car il n'y a **aucun pictogramme associé**, il s'agit de :

Gaz inflammable	Catégorie 2
Liquide inflammable	Catégorie 4
Matières auto réactives	Type G
Peroxydes organiques	Type G
Poussières combustibles	Catégorie 1
Asphyxiant simple	Catégorie 1
Lésion oculaire grave/ Irritation oculaire	Sous-catégorie 2B
Toxicité pour la reproduction	Effets sur ou via l'allaitement

Prendre note que certains produits comportent plus d'une classe de danger physique et danger pour la santé.

Le groupe de **danger physique** comprend des classes de danger fondées sur les propriétés physiques ou chimiques du produit (inflammable, comburant, corrosif, etc.).

Le groupe de **danger pour la santé** comprend des classes qui représentent des produits qui peuvent avoir des effets chroniques et/ou toxiques pour la santé qui se manifestent après une ou des expositions aux produits.

Le groupe de danger environnementaux n'a pas été adopté dans le SIMDUT 2015.

Cependant, vous pourriez apercevoir des classes environnementales sur les étiquettes et les FDS et les pictogrammes qui leur sont attribués. Le SIMDUT 2015 permet tout de même d'inclure ces renseignements.



4.4 Les exclusions au SIMDUT :

Les produits dangereux exclus partiellement du SIMDUT sont :

- Les explosifs
- Les cosmétiques, instruments, drogues ou aliments
- Les produits anti-parasitaires
- Les substances radioactives
- Les produits de consommation
- Les résidus dangereux

Le fournisseur n'a pas à étiqueter les contenants de ces produits, ni d'en fournir la FDS conformément aux exigences fédérales du SIMDUT. Ces produits sont visés par d'autres lois.

Les produits dangereux exclus du SIMDUT sont :

- Le bois ou les produits en bois
- Le tabac ou les produits du tabac
- Les articles manufacturés

- Tout produit assujéti à la Loi ou au règlement sur le transport des matières dangereuses, lors de ses phases de transport et de manutention jusqu'au lieu de travail où il est livré.

5. DESCRIPTIONS DES CLASSES DE DANGER

Avant d'utiliser un produit dangereux, chaque utilisateur doit lire la FDS du produit et comprendre toutes les précautions de sécurité à appliquer.

5.1 Gaz sous pression



Les gaz sous pression sont des produits dangereux contenus dans un contenant sous pression. Il y a quatre catégories de danger liés aux gaz sous pression :

- **Gaz comprimé** : Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux. Exemple : oxygène
- **Gaz liquéfié** : Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide. Exemple : propane
Au début le cylindre est presque plein de liquide et l'espace au-dessus du liquide est occupé par le gaz. La pression dans le cylindre est maintenue constante, car au fur et à mesure qu'on utilise le gaz, le liquide s'évapore pour le remplacer.
- **Gaz liquide réfrigéré** : Un gaz qui lorsqu'il est emballé est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température. Exemple : azote
- **Gaz dissous** : Un gaz qui lorsqu'il est emballé sous pression est dissous dans un solvant en phase liquide. Exemple : L'acétylène est le seul gaz dissous couramment utilisé. L'acétylène est chimiquement instable. Lorsque l'acétylène est ajouté dans un cylindre, le gaz se dissout dans l'acétone pour créer une solution stable (d'autres solvants peuvent aussi être utilisés).

Risques :

- Explosion sous l'effet de la chaleur ;
- Engelure causée par des gaz extrêmement froids (p. ex. gaz cryogéniques);
- Asphyxie, p. ex. lorsqu'un gaz inerte fuit et remplace l'oxygène d'un endroit;
- Projection incontrôlée du cylindre, en cas de rupture de la valve.

Précautions :

- Lors du transport des gaz sous pression il faut :
 - S'assurer que le protecteur de valve est maintenu en place;
 - Utiliser un chariot conçu à cet effet et bien attacher le cylindre sur celui-ci.
- En laboratoire, les cylindres doivent être solidement fixés en position verticale et le protecteur de valve doit également être maintenu en place lorsque le cylindre est non utilisé.
- Lors de l'utilisation de gaz liquide réfrigéré, porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.

De nombreux gaz sous pression possèdent d'autres propriétés par ex. : toxique, inflammable, corrosif, dans ces cas un ou des pictogrammes de danger associés seront ajoutés.

5.2 Matières inflammables



Les matières inflammables sont des produits pouvant s'enflammer ou brûler facilement. Il y a plusieurs classes de matières inflammables. Les plus utilisées sont :

- **Gaz inflammables;**
- **Aérosols inflammables;**
- **Liquides inflammables;**
- **Matières solides inflammables.**

La présence d'une source d'ignition (flamme, étincelle, etc.), le point éclair et la plage de concentration des vapeurs sont les principaux facteurs qui influencent leur inflammabilité.

D'autres classes de danger sont aussi représentées par le pictogramme d'inflammabilité soit :

- **Liquides, solides et gaz pyrophoriques** sont des produits qui réagissent avec l'air pour provoquer un incendie (p. ex. tributylphosphine) ;
- **Matières auto-échauffantes** sont des produits qui réagissent avec l'air, peuvent s'auto-échauffer et prendre en feu sans aucune source d'ignition soit nécessaire. Elles diffèrent des matières pyrophoriques dues au fait qu'elles s'enflamment lorsqu'elles sont présentes en grandes quantités et après une longue durée (p. ex. sodium hydrosulfite) ;
- **Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables** sont des produits qui par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses (p. ex. sodium, sodium borohydrure, lithium, etc.) ;
- **Matières autoréactives** sont des produits qui peuvent réagir fortement à des conditions comme les chocs, la pression, la lumière ou le contact avec un autre produit (p. ex. azobisisobutyronitrile) ;
- **Peroxydes organiques** sont des produits thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée (p. ex. Tertbutylperoxybenzoate).

Risques :

- Incendie/explosion

Précautions :

- Lors de la manipulation et de l'entreposage, il est important de respecter les normes et recommandations. L'utilisation de cabinets sécuritaires et le respect des quantités de matières inflammables en utilisation sont recommandés.
- Vérifier les incompatibilités de différents produits entreposés dans un même endroit. Les matières inflammables doivent être tenues à l'écart des oxydants et des matières comburantes.
- Pour les liquides inflammables de classe I soit avec un point éclair de moins de 38°C nécessitant un entreposage à 4°C, utiliser les réfrigérateurs conformes aux normes incendie. Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables dans les réfrigérateurs domestiques. À la suite d'une panne électrique, l'élévation de la température interne du réfrigérateur augmentera les concentrations de vapeur de solvant et une étincelle produite lors du retour de l'électricité suffira à produire une explosion.
- Utiliser du matériel électrique antidéflagrant. Utiliser des outils, appareillages ne produisant pas des étincelles et prendre des mesures contre les décharges

électrostatiques (utiliser une mise à terre et liaison équipotentielle du récipient et le matériel de réception lorsque nécessaire).

5.3 Matières pouvant exploser sous effet de la chaleur



Les matières et objets explosibles ne sont pas inclus dans le SIMDUT 2015. Cependant les matières autoréactives et les peroxydes organiques de catégorie de danger **type A et type B** sont deux classes qui peuvent être explosives ou inflammables, ou les deux à la fois. Les produits de catégorie de danger type A et type B sont peu utilisés à l'UQAM. On retrouve p. ex. le peroxyde de benzoyle qui est un peroxyde organique de type B.

Risques :

- Incendie/explosion

Précautions :

- Pour diminuer les risques, vérifier la FDS, car ces produits sont instables et doivent être manipulés et stockés avec soin.

5.4 Matières comburantes



Les matières comburantes sont des produits qui sans être nécessairement combustibles en eux-mêmes peuvent, en général, céder de l'oxygène et provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Risques :

- Accélérer le développement d'un incendie et rendre ce dernier plus violent;
- Favoriser la combustion rapide de substances qui ne brûlent généralement pas facilement en présence d'air;
- Entraîner la combustion spontanée de matières combustibles sans qu'une source d'inflammation (étincelle ou flamme) soit nécessaire.

Précautions :

- Tenir à l'écart des matières combustibles, des matières inflammables, mais aussi des graisses, des lubrifiants, des solvants de nettoyage, de la peinture et des diluants.
- Stocker séparément, vérifier la FDS pour connaître les matières incompatibles.

5.5 Matières corrosives pour les métaux

Matières pouvant causer de graves lésions et des brûlures



Les matières corrosives pour les métaux sont des produits qui, par action chimique, peuvent attaquer ou même détruire les métaux.

De plus, elles peuvent avoir des effets sur la santé dont celui de provoquer de graves brûlures au contact avec la peau et de graves lésions aux yeux.

La plupart des matières corrosives sont des acides ou des bases (alcalines).

Les acides corrosifs les plus communs sont notamment les acides chlorhydriques, sulfuriques, nitriques, chromiques et fluorhydriques. Les bases corrosives les plus couramment utilisées sont les hydroxydes d'ammonium, de potassium et de sodium.

Risques :

- Brûlures
- Endommager les équipements et les matériaux

Précautions :

- Porter les équipements de protection individuelle recommandés dans la FDS;
- Lors de l'utilisation ajouter des petites quantités du produit dans l'eau, l'inverse peut entraîner une réaction violente.
- Les contenants et les surfaces d'entreposage doivent être vérifiés pour déterminer s'il y a des dommages ou des fuites avant de les manipuler.

5.6 Toxicité aiguë



Les matières toxiques aiguës sont des produits qui peuvent être mortels, toxiques ou nocifs en cas d'inhalation, d'ingestion ou par contact cutané. Ces effets peuvent se produire à la suite d'une exposition unique ou sur une courte période de temps.

Risques :

- Peuvent causer rapidement des effets néfastes graves pour la santé, allant jusqu'à la mort.

Précautions :

- Éviter tout contact avec la peau, les yeux, et les voies respiratoires.
- Porter les équipements de protection individuelle recommandés dans la FDS.

5.7 Matières nocives pour la santé



Les matières qui sont représentées dans la classe de danger des matières nocives pour la santé sont des produits ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles ou pouvant entraîner des effets nocifs à long terme.

Les classes de danger sont :

- **Cancérogénicité**
 - Produits qui peuvent provoquer le cancer.
- **Mutagénicité**
 - Produits qui peuvent induire des anomalies génétiques.
- **Sensibilisation respiratoire**
 - Produits qui peuvent provoquer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires.
- **Toxicité pour la reproduction**
 - Produits qui peuvent nuire à la fertilité ou au fœtus et peuvent aussi être nocifs pour les bébés nourris au lait maternel.
- **Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée**

- **Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique**
 - Produits qui peuvent provoquer un risque d'effets graves pour le ou les organes.
- **Danger par aspiration**
 - Produits qui peuvent provoquer des effets sur la santé en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Risques :

- Des effets sur la santé qui apparaissent généralement après un certain délai à la suite d'une ou plusieurs expositions répétées.

Précautions :

- Éviter tout contact avec la peau, les yeux, et les voies respiratoires.
- Porter les équipements de protection individuelle recommandés dans la FDS.

5.8 Matières irritantes



Les matières qui sont représentées dans la classe de danger des matières irritantes sont des produits qui peuvent causer de l'irritation ou de la sensibilisation cutanée et l'irritation oculaire. Les symptômes associés à cette classe de danger peuvent être, entre autres, des démangeaisons, des enflures, des ampoules, des rougeurs, de l'irritation des voies respiratoires, de la somnolence ou des vertiges. Ces effets sont généralement réversibles et de courte durée si on évite d'être en contact à nouveau avec le ou les produits.

5.9 Autres classes de danger incluses dans le SIMDUT 2015, mais exclus du SGH

Gaz pyrophoriques sont des gaz qui s'enflamment spontanément au contact de l'air. Ils sont représentés par le pictogramme d'inflammabilité (flamme).

Poussières combustibles sont des substances ou des mélanges sous forme de fines particules qui, s'ils sont exposés à une source d'ignition, sont susceptibles de s'enflammer ou d'exploser lorsqu'ils sont dispersés dans l'air.

Asphyxiants simples sont des gaz susceptibles de causer l'asphyxie en déplaçant l'air.

Dangers physiques non classifiés ailleurs sont une substance ou un mélange non compris dans les autres classes de danger du SIMDUT 2015. Ils ont pour caractéristiques de survenir par réaction chimique et causer des blessures graves à une personne présente ou d'entraîner sa mort au moment où cette réaction se produit (p. ex. polymérisation incontrôlée dont les substances dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau). Ces dangers sont représentés avec un pictogramme applicable au danger.

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs sont des substances ou mélanges non compris dans les autres classes de danger du SIMDUT 2015. Ils ont pour caractéristiques de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et de causer des effets néfastes sur la santé d'une personne qui y est exposée, notamment des blessures, ou d'entraîner sa mort. Ces dangers sont représentés avec un pictogramme applicable au danger.

Matières infectieuses présentant un danger biologique sont des organismes d'agents pathogènes ou des toxines pouvant provoquer des maladies chez les humains ou les animaux. Cette classe de danger est représentée par le pictogramme de danger biologique.



6. L'ÉTIQUETTE

Tout produit dangereux doit être muni d'une étiquette portant l'information prescrite et affichant les symboles de danger applicables au produit.

Étant donné sa grande diffusion, l'étiquette est l'élément clé du système de transfert d'information du SIMDUT 2015.

L'étiquette fournit aux employeurs et aux employés un « signal visuel » ainsi qu'une information écrite facile d'accès quant aux risques du produit dangereux et aux précautions à prendre.

Des nouveaux éléments d'information, à savoir les **mentions d'avertissement**, les **mentions de danger** et les **conseils de prudence**, spécifiés dans le SGH sont présents sur l'étiquette. Pour comprendre la codification des mentions de danger et l'utilisation des conseils de prudence, se référer au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques SGH (rev.5) (2013) à l'annexe 3.

http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev05/05files_f.html

Pour les classes de danger non incluses, dans le SGH se référer au *Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17)* à l'annexe 5.

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/>

La **mention d'avertissement** est le mot DANGER ou ATTENTION signalant l'existence d'un danger potentiel et indiquant sa gravité.

La **mention de danger** est une phrase qui décrit la nature que présente un produit dangereux. Voir l'annexe 1 pour connaître les mentions de danger associées selon les classes et la ou les catégories de danger.

Les **conseils de prudence** sont des phrases (et/ou un pictogramme) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation. Ils nous informent des mesures à prendre concernant la prévention, l'intervention (en cas d'urgence, premiers soins, etc.), le stockage et l'élimination.

Voir l'annexe 2 pour un exemple des conseils de prudence que l'on peut retrouver sur un contenant de produits chimiques.

Les règlements relatifs au SIMDUT 2015 définissent deux types d'étiquettes :

- L'étiquette du fournisseur
Règlement sur les produits dangereux
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/>
- L'étiquette du lieu de travail
Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%208.1>

6.1. Étiquette du fournisseur

L'étiquette du fournisseur doit contenir les informations suivantes:

- L'identification du produit
- Les pictogrammes
- La mention d'avertissement
- Les mentions de danger
- Les conseils de prudence
- L'identification du fournisseur initial

L'étiquette doit être rédigée en français et en anglais. Les mentions de danger, les mentions d'avertissement et les conseils de prudence sont normalisés.

Exemple d'une étiquette du fournisseur*

N.B. : Bien que l'étiquette doive être bilingue, l'exemple ci-dessous est en français seulement.

1. Identificateur du produit : NETTOYEUR INDUSTRIEL 10 SOUS TOUT

2. Pictogrammes : Two hazard pictograms: a skull and crossbones (toxic) and a hand being burned (corrosive).

3. Mention d'avertissement : DANGER

4. Mentions de danger : Toxique par inhalation
Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

5. Conseils de prudence :
Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
Se laver les mains soigneusement après manipulation.
Porter des gants de protection en caoutchouc naturel, de butyle, de nitrile ou de néoprène.
Porter des lunettes de sécurité ou une visière (écran facial) lorsqu'il y a possibilité d'éclaboussures.
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.
Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale.

6. Identificateur du fournisseur initial : Produits chimiques REPTOX
1199, rue Du Produit, Montréal (Québec) H3C 4E1 • 1 123 456-7890

EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un médecin.

EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

*Source : www.cnesst.gouv.qc.ca

Étiquettes du fournisseur : autres particularités du SIMDUT 2015

- La bordure hachurée du SIMDUT 1988 sur l'étiquette n'est plus obligatoire.
- Il n'est plus obligatoire de satisfaire à l'exigence du SIMDUT 1988 selon laquelle il doit être indiqué sur l'étiquette du fournisseur qu'une FDS est disponible.
- Il est possible d'ajouter sur l'étiquette des renseignements complémentaires en plus de ceux exigés, pour autant qu'ils ne contredisent pas les renseignements normalisés sur les dangers.

De plus, des modalités distinctes d'application sont prévues dans le règlement concernant les étiquettes du fournisseur. Voici quelques-unes de ces dérogations :

- Échantillon pour laboratoire destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire, emballé dans un contenant renfermant moins de 10kg de ce produit.

Exemple d'échantillon de laboratoire :

- Échantillons fournis pour l'élaboration de processus industriels;
- Échantillons de diagnostics (sang, muqueuses ou tissus infectés);
- Échantillons de sol ou d'eau contaminés par des substances ou des mélanges dangereux en cours de mise au point;
- Échantillons pour contrôle de la qualité;
- Échantillons à des fins d'hygiène industrielle.

Lors du transfert de possession : Exemple d'étiquette d'échantillon de laboratoire*.

Identificateur de produit : Agent de blanchiment industriel Dénomination chimique : Hypochlorite sodique Identificateur du fournisseur initial : Produits industriels inc., 12354, rue Quelconque, Ville Quelconque, Manitoba, J6L 3H8, 890-123-4567 Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call 123-456-7890 Échantillon pour laboratoire de produits dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez le 123-456-7890

*Source : Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux*, décembre 2016 Santé Canada

Cette dérogation exclut les échantillons à des fins de formation ou de démonstration.

- La vente et l'importation d'un échantillon classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique ».
- La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.
L'étiquette du fournisseur comprendra :
 - Identification du produit;
 - Identification du fournisseur;
 - Pictogramme de danger (s);
 - Mention d'avertissement.
- La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 3 ml, le règlement prévoit que dans de telles situations que l'étiquette peut être fixée de manière à ce qu'il soit facile de l'enlever avant l'utilisation du produit.

Dans le cas d'une dérogation prévue dans le *Règlement sur les produits dangereux*, l'employeur n'a pas l'obligation d'apposer une étiquette du lieu de travail.

6.2. Étiquette du lieu de travail

L'étiquette du lieu de travail doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la FDS;
- Les conseils de prudence;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée.

Exemple d'une étiquette du lieu de travail*

1. Nom du produit

NETTOYEUR INDUSTRIEL 10 SOUS TOUT

2. Les conseils de prudence

Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols;
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé;
Se laver les mains soigneusement après manipulation;
Porter des gants de protection en caoutchouc naturel, de butyle, de nitrile ou de néoprène;
Porter des lunettes de sécurité ou une visière (écran facial) lorsqu'il y a possibilité d'éclaboussures;
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef;
Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale;

  

EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un médecin;
EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir;
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation;
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

3. Référence à la fiche de données de sécurité

Pour plus de renseignements, consulter la fiche de données de sécurité

*Source : www.cnesst.gouv.qc.ca

L'étiquette doit être en français et elle peut être accompagnée d'une ou plusieurs traductions.

L'employeur **doit élaborer une étiquette du lieu de travail** des produits dangereux, achetés chez un fournisseur dans les cas suivants lorsque :

- L'étiquette du contenant d'origine est perdue, détruite ou devenue illisible;
- L'employeur fabrique des produits dangereux qui sont utilisés sur le lieu de travail;
- Le produit dangereux est transvidé dans un autre contenant.

L'employeur **n'est pas tenu d'élaborer une étiquette du lieu de travail** dans les cas suivants :

- Un résidu dangereux, une affiche peut être placée sur le contenant indiquant leur présence;
- Le contenant dans lequel le produit transvidé porte le nom ou une abréviation, sous la responsabilité du travailleur qui l'a transvidé et qui sera utilisé complètement durant le quart de travail.

Il est important de noter que l'exemption pour les produits transvidés comme échantillon dans les laboratoires n'est plus permise dans le nouveau SIMDUT 2015. Donc tous les produits qui sont régulièrement transvidés dans d'autres contenants dans les laboratoires doivent être identifiés avec une étiquette du lieu de travail.

7. LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Elle fournit des renseignements complémentaires à l'étiquette afin d'assurer une utilisation sécuritaire des produits dangereux dans les lieux de travail.

La fiche de données de sécurité contient seize (16) sections d'éléments d'information.

1. Identification :

- Identification du produit;
- Autres moyens d'identifications;
- Usage recommandé et restrictions d'utilisation;
- Identification du fournisseur initial;
- Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.

2. Identification des dangers :

- Classification du produit;
- Pictogramme (s);
- Mention d'avertissement;
- Mentions de danger;
- Conseils de prudence;
- Autres dangers connus du fournisseur concernant le produit dangereux.

3. Composition/information sur les ingrédients :

- Sa dénomination chimique;
- Son nom commun et les synonymes;
- Son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique;
- Sa concentration ou plage de concentration.

4. Premiers soins :

- Description des premiers soins nécessaires;
- Symptômes et effets les plus importants;
- Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire.

5. Mesures à prendre en cas d'incendie :

- Agents extincteurs appropriés et inappropriés;
- Dangers spécifiques du produit dangereux, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux;
- Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel :

- Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence;
- Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.

7. Manutention et stockage :

- Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention;
- Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités.

8. Contrôle de l'exposition/ protection individuelle :

- Paramètres de contrôles, notamment les valeurs biologiques limites ou les valeurs limites d'exposition professionnelles, ainsi que l'origine de ces valeurs;
- Contrôles d'ingénierie appropriés;
- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle.

9. Propriétés physiques et chimiques :

- Apparence, telle que l'état physique, la couleur, odeur, seuil olfactif, pH, point de fusion, point de congélation, point initial d'ébullition, point éclair, taux d'évaporation, etc.

10. Stabilité et réactivité :

- Réactivité;
- Stabilité chimique;
- Risque de réactions dangereuses;
- Conditions à éviter, y compris les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations;
- Matériaux incompatibles;
- Produits de décomposition dangereux

11. Données toxicologiques :

- Les renseignements sur les voies d'exposition probables (par inhalation, orale, cutanée, oculaire);
- Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques;
- Les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme;
- Les valeurs numériques de toxicité.

12. Données écologiques :

- Écotoxicité (aquatique et terrestre, lorsque ces données sont disponibles);
- Persistance et dégradation;
- Potentiel de bioaccumulation;
- Mobilité dans le sol;
- Autres effets nocifs.

13. Données sur l'élimination :

- Renseignements concernant la manipulation sécuritaire en vue de l'élimination et les méthodes d'élimination, y compris en ce qui concerne les emballages contaminés.

14. Information relative au transport :

- Numéro ONU;
- Désignation officielle de transport;
- Classe(s) de danger;
- Groupe d'emballage;
- Dangers environnementaux.

15. Informations sur la réglementation :

- Réglementation, canadienne ou étrangère, relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question.

16. Autres informations :

- Date de la plus récente version révisée de la fiche de données de sécurité

Référence : Annexe 1 *Règlement sur les produits dangereux* DORS/2015-17(RDP)
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/page-24.html#h-145>

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, SIMDUT 2015 -
Guide d'utilisation d'une fiche de donnée de sécurité
<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Pages/DC-200-338.aspx>

Tous les produits dangereux doivent avoir une FDS. Au Canada, les éléments d'informations se rapportant aux sections 12 à 15 peuvent être omis.

Les FDS doivent être mises à jour lorsqu'une nouvelle donnée importante devient disponible. Dans ce contexte, la mise à jour de la FDS tous les trois ans n'est plus obligatoire.

Au lieu de travail, les FDS doivent être facilement accessibles. L'employeur peut la conserver sur le support de son choix (incluant les technologies de l'information, voir le RIPD art. 20) dans la mesure où l'on peut se procurer la version papier.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%208.1>

Pour les matières infectieuses présentant un danger biologique, les éléments d'information mentionnés dans les neuf sections de l'annexe 2 du RPD doivent figurer dans l'ordre prescrit. Les sections de cette fiche correspondent à celle des fiches santé-sécurité agents pathogènes (FTSSP) de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/page-25.html#h-146>

8. LA FORMATION ET L'INFORMATION

Le programme de formation et d'information s'adresse à toute les personnes de l'établissement qui travaillent avec un produit dangereux ou qui sont susceptibles d'être en contact avec un tel produit.

Ce programme doit au minimum contenir les éléments suivants :

- L'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;
- La formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;
- La formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;
- La formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;
- La formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;
- La formation portant sur le lieu où les FDS sont conservées, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

Ce programme doit être adapté aux travailleurs y compris les étudiants, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur les lieux.

Ce programme doit également prévoir des moyens pour favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises (p. ex. évaluations, exercices pratiques, des démonstrations, etc.).

9. LES RESPONSABILITÉS

9.1. Les responsabilités légales

Elles demeurent essentiellement les mêmes qu'avec le SIMDUT 1988.

Un employeur qui fabrique des produits dangereux doit :

- Établir la classification des produits dangereux selon le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD);
- Préparer des étiquettes conformes, soit des étiquettes du fournisseur s'il vend les produits, ou des étiquettes du lieu de travail s'il fabrique les produits pour son propre usage;
- Préparer des fiches de données de sécurité (FDS) à seize sections pour les produits dangereux qu'il fabrique.

Un employeur qui est un fournisseur doit :

- Obtenir du fabricant les FDS pour les produits dangereux dont il est le fournisseur. S'il importe ceux-ci, s'assurer que les étiquettes et les FDS sont conformes au RPD;
- Fournir, lors de la vente, des produits étiquetés et des FDS conformes au RPD.

Un employeur dont les travailleurs y compris les étudiants qui utilisent des produits dangereux doit :

- Revoir le programme de formation et d'information des travailleurs en fonction des exigences du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RIPD), en vigueur depuis le 3 juin 2015;
- Former et informer ses travailleurs sur les nouvelles fiches et étiquettes;
- Gérer les produits en inventaire et s'assurer d'obtenir les fiches et les étiquettes du fournisseur ou, à défaut, les faire lui-même.

Le travailleur ou l'étudiant qui utilise des produits dangereux doit :

- Participer au programme de formation et d'information sur les produits dangereux;
- Prendre les mesures nécessaires pour se protéger et protéger ses collègues;
- Participer à l'identification des risques.

9.2. Les responsabilités de l'unité administrative

Le, la responsable de l'unité administrative doit veiller à ce que la réglementation sur le SIMDUT 2015 soit appliquée dans son unité. Il en est ainsi pour les professeurs, les chercheurs, ainsi que le personnel de soutien des secteurs d'enseignement et de recherche des sciences expérimentales, ont également la responsabilité de faire appliquer cette réglementation.

Ils doivent :

- S'assurer que tout contenant de produit dangereux porte une étiquette du fournisseur.
- Valider qu'aucun produit dangereux n'est utilisé sur le lieu de travail s'il n'est pas adéquatement étiqueté.
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'étiquette du fournisseur ne soit ni enlevée, ni modifiée, ni rendue illisible.
- Élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail dans les cas suivants :
 - Le produit dangereux est fabriqué sur le lieu de travail ;
 - L'étiquette du fournisseur est devenue illisible ou a été enlevée ;
 - Le produit dangereux a été transvasé dans un autre contenant, sauf si :
 - Le nouveau contenant est portatif et destiné à être utilisé en entier immédiatement ;
 - Le contenant est portatif, clairement identifié et sous le contrôle exclusif d'un travailleur qui l'utilise en entier durant son quart de travail ;
- Identifier à l'aide d'une affiche tout produit dangereux en vrac ;
- Faciliter l'accès à une fiche de donnée de sécurité à ses employés, employées ;
- Voir à la mise à jour de l'inventaire des produits dangereux ;
- Préparer et rendre accessible une fiche de données de sécurité pour les produits dangereux fabriqués sur les lieux de travail ;
- S'assurer que les employés, employées qui travaillent avec des produits dangereux ou susceptibles d'être en contact avec des produits dangereux reçoivent la formation et l'information adéquates.

9.3. Les responsabilités du Service de la prévention et de la sécurité

À titre de responsable de la gestion des matières dangereuses, le Service de la prévention et de la sécurité doit :

- S'assurer que l'Université se conforme aux législations relatives au SIMDUT 2015;
- Coordonner la mise en œuvre du SIMDUT 2015;
- Élaborer avec les partenaires concernés le programme de formation ;
- Aider les unités administratives dans la mise en œuvre du SIMDUT 2015;
- Vérifier l'accessibilité des fiches de données de sécurité sur les lieux de travail ;
- Vérifier la mise à jour des inventaires de produits dangereux ;
- Fournir de l'information aux personnels et aux étudiants, étudiantes sur les produits dangereux.

RÉFÉRENCES

A. LOIS ET RÈGLEMENTS :

Fédéraux :

- *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C. (1985), ch H-3).
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- *Règlement sur les produits dangereux* (DORS/2015-17).
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/index.html>
- *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (L.R.C. (1985), ch. 24, (3^e suppl.)).
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-2.7/>

Provinciaux :

- *Loi sur la santé et la sécurité* (LSST) (RLRQ, c. S-2.1).
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>
- *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (S-2.1, r. 8.1).
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%208.1>
- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.13)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

B. AUTRES :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Service du répertoire toxicologique.
<http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/repertoire-toxicologique.aspx>
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, SIMDUT 2015 - Guide d'utilisation d'une fiche de donnée de sécurité (FDS)
http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Pages/DC-200-338.aspx?_ga=1.905971.391207209.1485547051
- Santé Canada
<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php>
- Portail national du Canada sur le SIMDUT
<http://simdut.org/>
- Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux*, décembre 2016 Santé Canada
<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/ghs-sqh/classification/hazardous-products-produits-dangereux/index-fra.php>
- ONU, *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH). GHS (Rev.5) (2013), Genève: Publication des Nations Unies
http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev05/05files_f.html
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.
http://www.cchst.ca/topics/hazards/chemical/whmis/?utm_source=SilverpopMailing&utm_medium=email&utm_campaign=Liaison%20Jan%202017%20FRENCH&utm_content=

ANNEXE 1. CLASSE, CATÉGORIE ET MENTION DE DANGER

PICTOGRAMME	Classe de danger physique et classe de danger pour la santé	Mention d'avertissement	Catégorie de danger	Mention de danger
	Gaz sous pression	Attention	Gaz comprimé	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
		Attention	Gaz liquéfié	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
		Attention	Gaz dissous	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
		Attention	Gaz liquide réfrigéré	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
	Gaz inflammables	Danger	1	Gaz extrêmement inflammable
		Attention*	2	Gaz inflammable
	Aérosols inflammables	Danger	1	Aérosol extrêmement inflammable Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
		Attention	2	Aérosol inflammable sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
	Liquides inflammables	Danger	1	Liquide et vapeur extrêmement inflammables
		Danger	2	Liquide et vapeur très inflammables
		Attention	3	Liquide et vapeur inflammables
		Attention*	4	Liquide combustible
	Solides inflammables	Danger	1	Matière solide inflammable
		Attention	2	Matière solide inflammable
	Liquides, matières solides et gaz pyrophoriques	Danger	1	S'enflamme spontanément au contact de l'air
	Matières auto-échauffantes	Danger	1	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
		Attention	2	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer
	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Danger	1	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
		Danger	2	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
		Attention	3	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
	Matières autoréactives Peroxyde organique	Danger	Type C et D	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
		Attention	Type E et F	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Pas de mention*		Type G	Pas de mention de danger	
	Matières auto réactives Peroxyde organique (exclus du SIMDUT, les matières et objets explosibles)	Danger	Type A	Peut exploser sous l'effet de la chaleur
		Danger	Type B Ajout du pictogramme de la flamme	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
	Gaz comburant	Danger	1	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
	Liquide et matières solides comburant(es)	Danger	1	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
		Danger	2	Peut aggraver un incendie; comburant
Attention	3	Peut aggraver un incendie; comburant		
	Matières corrosives pour les métaux	Attention	1	Peut-être corrosif pour les métaux
	Lésions oculaires graves	Danger	1	Provoque de graves lésions des yeux
	Corrosion cutanée	Danger	1A-1B-1C	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

*Certaines catégories de ces classes de danger n'exigent pas de pictogramme

SIMDUT 2015 CLASSE, CATÉGORIE et MENTION DE DANGER (suite)

PICTOGRAMME	Classe de danger physique et classe de danger pour la santé	Mention d'avertissement	Catégorie de danger	Mention de danger
	Toxicité aiguë (grave) : Mortel ou toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation	Danger	1-2	Mortel en cas d'ingestion et/ou par contact cutané et/ou par inhalation
		Danger	3	Toxique en cas d'ingestion et/ou par contact cutané et/ou par inhalation
	Cancérogénicité	Danger	1A-1B	Peut provoquer le cancer
		Attention	2	Susceptible de provoquer le cancer
	Mutagénicité pour les cellules germinales	Danger	1A-1B	Peut induire des anomalies génétiques
		Attention	2	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
	Sensibilisation respiratoire	Danger	1-1A-1B	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
	Toxicité pour la reproduction	Danger	1A-1B	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
		Attention	2	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
		Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement*		Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Toxicité pour certains organes cibles – exposition répétée	Danger	1	Risque avéré d'effets graves pour les organes	
	Attention	2	Risque présumé d'effets graves pour les organes	
Danger par aspiration	Danger	1	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
	Sensibilisation cutanée	Attention	1-1A-1B	Peut provoquer des allergies cutanées
	Toxicité aiguë (nocive)	Attention	4	Nocif en cas d'ingestion et/ou par contact cutané et/ou par inhalation
	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (cat. 3)	Attention	3	Peut irriter les voies respiratoires ou Peut provoquer somnolence ou des vertiges
	Irritation oculaire	Attention	2-2A	Provoque une sévère irritation des yeux
		Attention*	2B	Provoque une irritation des yeux
Irritation cutanée	Attention	2	Provoque une irritation cutanée	
	Matières infectieuses présentant un danger biologique	Danger	1	Énoncé qui décrit la nature du danger
Pas de pictogramme	Poussières combustibles	Attention*	1	Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air
	Asphyxiants simples	Attention*	1	Peut déplacer l'oxygène et causer rapidement la suffocation
Tout pictogramme applicable au danger	Dangers physiques non classifiés ailleurs	Danger	1	Énoncé qui décrit la nature du danger
	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs			

*Certaines catégories de ces classes de danger n'exigent pas de pictogramme

Référence :

Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17) Annexe 5

GHS (Rev.5) (2013) Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) Cinquième édition révisée Nations Unies, 2013, Annexe 3 section 1

SIMDUT 2015

CONSEILS DE PRUDENCE



PRÉVENTION

Lire la fiche de données de sécurité (FDS) avant l'utilisation.

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols.

Utiliser seulement dans un endroit bien ventilé (de préférence travailler sous une hotte chimique).

Vérifier sur la FDS si l'utilisation de protection respiratoire est requise, si oui, travailler sous une hotte chimique.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Porter des gants appropriés tel que recommandé par le fabricant et des vêtements de protection (sarrau, soulier fermé, etc.).

Porter des lunettes de sécurité et, lorsqu'il y a possibilité d'éclaboussures, porter une visière (écran facial).

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Il est interdit de manger ou de boire dans les endroits où il y a des produits dangereux.

STOCKAGE

Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, et stocker dans un endroit frais, sec et bien ventilé.

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Ségréguer les produits par compatibilité et selon les recommandations de la FDS.

ÉLIMINATION

Utiliser les contenants mis à votre disposition par le service Gestion des matières dangereuses pour l'élimination des produits et/ou résidus dangereux.

Identifier les contenants de récupération dès le début de leur remplissage.

Ne pas jeter des produits dans les éviers (aucun rejet dans l'environnement n'est permis).

Les conseils de prudence énumérés dans ce document ne précisent pas toutes les précautions de sécurité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la FDS ou contacter le fournisseur du produit.

Pour connaître la liste complète des conseils de prudence se référer au :

- Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17)
- GHS (Rev.5) (2013) Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) Cinquième édition révisée Nations Unies, 2013

INTERVENTION

En cas d'inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir;

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau au moins quinze minutes à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant leur réutilisation;

En cas de contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins quinze minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Dans les cas d'urgence médicale, consulter un médecin et s'il y a lieu appeler le centre antipoison au 1 800 463-5060

**Incendie, déversement
ou urgence médicale :**

URGENCE
3131
514 987-3131

Conseils de prudence selon les classes de dangers

Cette liste de conseils de prudence n'est pas exhaustive, voir la fiche de donnée de sécurité (FDS).

Dans tous les cas, appliquer les conseils de prudence qui s'appliquent à l'ensemble des produits dangereux (voir la section Conseils de prudence au recto).

PICTOGRAMME	CLASSES DE DANGERS	CONSEILS DE PRUDENCE	
	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous 		
	<ul style="list-style-type: none"> Gaz liquide réfrigéré 	Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.	
	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables Solides inflammables Aérosols inflammables 		<p>Si le produit est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive, utiliser une mise à terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>Utiliser du matériel électrique antidéflagrant.</p> <p>Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.</p> <p>Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammable 	En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.	
	<ul style="list-style-type: none"> Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables 	Éviter tout contact avec l'eau. Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.	
	<ul style="list-style-type: none"> Matières auto-échauffantes 	Vérifier la FDS pour les recommandations de stockage (p. ex. : la température).	
	<ul style="list-style-type: none"> Liquides, matières solides et gaz pyrophoriques Matières autoréactives Peroxyde organique 	Ne pas laisser au contact de l'air. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Stocker séparément. Vérifier la FDS pour les recommandations de stockage (p. ex. : la température).	
	<ul style="list-style-type: none"> Matières autoréactives (Type A et B) Peroxyde organique (Type A et B) 	<p>Risque d'explosion.</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>Vérifier la FDS pour les recommandations de stockage (p. ex. : la température).</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Liquide et matières solides comburant(es) 		Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburant 	Tenir les soupapes et les accessoires exempts d'huile et de graisse.	
	<ul style="list-style-type: none"> Matières corrosives pour les métaux 	Stoker dans un récipient résistant à la corrosion.	
	<ul style="list-style-type: none"> Lésions oculaires graves Corrosion cutanée 		
	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë (grave) orale et/ou cutanée et/ou inhalation 	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.	
	<ul style="list-style-type: none"> Cancérogénicité Mutagénicité pour les cellules germinales Sensibilisation respiratoire Toxicité pour certains organes cibles : exposition répétée et/ou exposition unique Danger par aspiration 		
	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité pour la reproduction (catégorie 1A, 1B et 2) Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement 	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.	
	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation cutanée Toxicité aiguë (nocive cat. 4) Toxicité pour certains organes cibles : exposition unique (cat. 3) Irritation oculaire et/ou cutanée 		
	<ul style="list-style-type: none"> Matières infectieuses présentant un danger biologique 		
	<ul style="list-style-type: none"> Poussières combustibles Asphyxiants simples 		
Tout pictogramme applicable au danger	<ul style="list-style-type: none"> Dangers physiques non classifiés ailleurs Dangers pour la santé non classifiés ailleurs 		

ANNEXE 3. PICTOGRAMME : ÉQUIVALENCE ENTRE LE SIMDUT 2015 ET LE SIMDUT 1988

Pictogramme	Classe de danger physique et Classe de danger pour la santé	Équivalence SIMDUT 1988 (en vigueur jusqu'au 1 ^{er} décembre 2018)	
	Gaz sous pression	Catégorie A - Gaz comprimé	
	Gaz inflammables Aérosols inflammables Liquides inflammables Solides inflammables	Catégorie B1 – Gaz inflammables Catégorie B1 – Liquides inflammables Catégorie B1 – Liquides combustibles Catégorie B1 – Solides inflammables Catégorie B1 – Aérosols inflammables	
	Liquides, matières solides et gaz pyrophoriques Matières auto-échauffantes Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables Matières autoréactives	Catégorie B1 – Matières réactives inflammables Catégorie F – Matières dangereusement réactives	 
	Peroxyde organique	Catégorie C – Matières comburantes	
	Matières autoréactives	Catégorie F – Matières dangereusement réactives	 
	Peroxyde organique	Catégorie C – Matières comburantes	
	Gaz comburant Liquide et matières solides comburant(es)	Catégorie C – Matières comburantes	
	Matières corrosives pour les métaux	Catégorie E – Matières corrosives	
	Lésions oculaires graves Corrosion cutanée		
	Toxicité aiguë (grave) : Mortel ou toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation	Catégorie D1 – Matières toxiques ayant des effets immédiats et graves	
	Cancérogénicité Mutagénicité pour les cellules germinales Sensibilisation respiratoire Toxicité pour la reproduction Toxicité pour certains organes cibles – exposition répétée Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique* Danger par aspiration*	Catégorie D2 – Matières toxiques ayant d'autres effets	
	Sensibilisation cutanée Toxicité aiguë (nocive) Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (cat. 3)* Irritation oculaire Irritation cutanée	Catégorie D2 – Matières toxiques ayant d'autres effets	
	Matières infectieuses présentant un danger biologique	Catégorie D3 – Matières infectieuses	
Pas de pictogramme	Poussières combustibles	Aucune équivalence	
	Asphyxiants simples		
Tout pictogramme applicable au danger	Dangers physiques non classifiés ailleurs	Aucune équivalence	
	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs		

Certaines catégories de ces classes de danger n'exigent pas de pictogramme

La correspondance exacte entre toutes les classes de danger du SIMDUT 2015 et entre les catégories du SIMDUT 1988 n'est pas toujours possible.

*Les classes de danger suivantes : danger par aspiration, toxicité pour certains organes cibles - exposition unique n'ont pas de concordance avec le SIMDUT 1988.